



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS																								
<table><tr><td></td><td>SIX MOIS</td><td>UN AN</td></tr><tr><td>Colonies de l'A. O. F. et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>France et Colonies.....</td><td>30 fr.</td><td>50 fr.</td></tr><tr><td>Etranger et Colonies.....</td><td>40 fr.</td><td>65 fr.</td></tr><tr><td>Prix du n° de l'année courante et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>précédente.....</td><td>2 fr. 50</td><td></td></tr><tr><td>Prix du n° des années antérieures.</td><td>3 francs.</td><td></td></tr><tr><td>Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°</td><td></td><td></td></tr></table>		SIX MOIS	UN AN	Colonies de l'A. O. F. et			France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.	Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.	Prix du n° de l'année courante et			précédente.....	2 fr. 50		Prix du n° des années antérieures.	3 francs.		Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne 4 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>
	SIX MOIS	UN AN																								
Colonies de l'A. O. F. et																										
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.																								
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.																								
Prix du n° de l'année courante et																										
précédente.....	2 fr. 50																									
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.																									
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

	Pages
1918	
28 février... Décret relatif au sauvetage des épaves et bâtiments naufragés.....	378
1941	
11 août.... Loi qui complète la loi du 27 octobre 1940 relative à l'achat des produits coloniaux et prévoit les peines applicables aux producteurs qui auront tenté de se faire attribuer en paiement des sommes supérieures à la valeur réelle des stocks par eux cédés à l'Administration (arrêté de promulgation n° 3391 A. P., du 27 septembre 1941).....	379
23 août.... Loi qui réprime la désertion, en temps de guerre, des marins du commerce et de la pêche dans un port d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un pays étranger	380

Actes du Gouvernement général

	Pages
1941	
3 septemb. 3110 F. — Arrêté fixant à compter du 1 ^{er} juillet 1941, les taux de l'indemnité de zone.....	381
18 septemb. 3268 T. P. — Arrêté portant autorisation de détenir et de transporter du diamant brut.....	380
19 septemb. 3273 F. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté 1535 T. P. du 30 avril 1941, codifiant en Afrique occidentale française la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le Gouvernement général.....	383
22 septemb. 3330 F. — Arrêté portant approbation des marchés.....	382
28 septemb. 3395 C. M. — Arrêté complétant celui du 19 octobre 1939, fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1 ^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air.....	383

Actes du Gouvernement local

	Pages
1941	
21 juin..... 1687 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 876 A. E. du 22 mars 1941 et modifiant celui du 31 mars 1936 modifié le 26 avril 1940, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française.....	384
21 juillet.... 1919 C. D. — Arrêté instituant une contribution foncière en Guinée française.....	385
19 août.... 2179 F. O. — Arrêté portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1940.....	387
19 août.... 2185 A. E. — Arrêté portant réglementation du conditionnement de l'essence d'oranges....	388
19 août.... 2188 F. O. — Arrêté portant imputation provisoire au budget local, exercice 1941, des dépenses occasionnées par le transport et l'entretien des naufragés anglais et étrangers..	388
12 octobre.. 2604 A. P. A/1. — Décision portant fixation des congés et vacances scolaires des écoles publiques de la Guinée française pendant l'année scolaire 1941-42.....	389
12 octobre.. 2605 A. E. — Arrêté prononçant provisoirement la fermeture du fonds de commerce, sis à Beyla, appartenant à M. Michel Hayeck, objet de poursuites pour hausse illicite des prix.....	396
13 octobre.. 2620 A. P. A/1. — Décision chargeant des instituteurs de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1941-42.....	389
13 octobre.. 2621 A. P. A/1. — Décision chargeant des instituteurs des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1941-1942.....	390
13 octobre.. 2623 A. E. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté 2383 A. E. du 27 novembre 1940, fixant le taux de rationnement de certaines denrées..	396
17 octobre.. 2650 bis A. P. A/1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la commission municipale en session extraordinaire le samedi 18 octobre 1941.....	396
17 octobre.. 2652 A. E. — Arrêté portant fixation du prix maximum des transports par camion.....	390
17 octobre.. 2653 A. E. — Arrêté réglementant la circulation du riz de la récolte 1941-1942 et constitution d'une réserve de riz.....	392
17 octobre.. 2654 A. E. — Arrêté fixant le prix obligatoire d'achat au producteur du riz de la campagne 1941-1942 et réglementant la détention et la circulation du riz.....	391

1941	Pages
19 octobre.. 2669 A. P. A/1. — Décision autorisant M. Gaillard (Louis) à installer à son domicile, à Conakry, un poste récepteur radio-électrique privé.....	396
23 octobre.. 2684 c. — Arrêté portant attributions de bourses scolaires dans les sections professionnelles pendant l'année scolaire 1941-1942.....	393
23 octobre.. 2686 A. P. A/1. — Arrêté portant autorisation de surcharge de timbres fiscaux.....	394
23 octobre.. 2687 A. P. A/1. — Décision désignant les membres de la Commission devant assister à la remise des timbres fiscaux à surcharger.....	396
24 octobre.. 2704 A. P. A/1. — Arrêté habilitant le médecin-lieutenant des troupes coloniales hors cadres, Marchalant, pour dresser des contraventions à la réglementation sur l'hygiène et la salubrité publiques.....	396
24 octobre.. 2708-2709-2710 I. M. — Arrêtés fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs au tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période des 1 ^{er} janvier au 30 juin 1941, 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1941 et 1 ^{er} janvier au 30 juin 1942.....	396
24 octobre.. 2719 A. E. — Arrêté rendant obligatoire l'évacuation des stocks de palmistes sur Conakry ..	395
24 octobre.. 2720 A. E. — Décision portant convocation de la Commission de révision des mercuriales pour le premier trimestre 1942.....	396
25 octobre.. 2721 A. E. — Arrêté fixant les prix maxima de détail de certaines denrées de première nécessité à Conakry.....	396
25 octobre.. 2722 A. M. — Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1932 portant réorganisation de la Garde indigène de la Guinée française.....	395
25 octobre.. 2723 A. P. A/1. — Arrêté ordonnant le remboursement à M. Jacques Renet des neuf dixièmes d'une amende d'enregistrement.....	395

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1937	
22 août..... Décret relatif à la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies (arrêté de promulgation n° 3020 A. P., du 27 août 1941).....	947
1941	
7 juillet... Décret relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, des dispositions de la loi du 23 novembre 1940, instituant des dispenses d'âge pour le certificat d'études primaires élémentaires (arrêté de promulgation n° 3274 A. P., du 19 septembre 1941).....	990
25 août..... Décret qui complète l'article 18 du décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3302 A. P., du 19 septembre 1941).....	991

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	397
Affaires politiques.....	397
Agriculture, Service Zootechnique.....	397
Chemin de fer.....	398
Enseignement.....	398
Gardes indigènes.....	398
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	398
Affaires diverses.....	399

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	399
Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1940 du budget colonial.....	399
Annonces.....	399

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET relatif au sauvetage des épaves et bâtiments naufragés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance de la Marine d'août 1681;
Vu la déclaration du 15 juin 1735, concernant les naufrages maritimes;
Vu la déclaration du 10 janvier 1770, concernant les naufrages et échouements;
Vu la loi du 22 août 1791;
Vu l'arrêté des Consuls du 17 floréal, an IX;
Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911;
Vu la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles;
Vu la loi du 10 février 1918, article 1^{er}, autorisant la réquisition de la totalité de la flotte marchande;
Sur la proposition du Commissaire aux transports maritimes et à la Marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La remise d'une épave à l'administration de l'Inscription maritime ouvre droit, au profit du sauveteur, à une rémunération qui est :

Du tiers de la valeur de l'épave ou de son produit brut pour tous objets retirés du fond de la mer ou trouvés en mer au delà de un mille de la côte, cette distance étant calculée à partir du lais de la plus basse mer ;

Du quart de la valeur de l'épave ou de son produit brut, pour tous les objets trouvés sur le rivage ou sur les flots à moins de 1 mille de la côte.

En vue de rémunérer sans délai le sauveteur de ses peines et soins, il lui est payé, à la remise de l'épave et sur estimation de sa valeur, par l'administrateur du quartier d'inscription maritime, une somme égale à la moitié de la somme fixée ci-dessus.

Cette somme est déterminée par l'administrateur du quartier quand elle ne dépasse pas 150 francs pour un même sauveteur, à l'occasion d'un seul sauvetage. Pour les rémunérations plus élevées, l'autorisation du directeur de l'Inscription maritime est nécessaire.

Il n'est rien changé aux dispositions spéciales concernant le sauvetage des ancres, chaînes, etc...

Art. 2. — Tous objets provenant d'épaves maritimes susceptibles d'être employés pour les besoins de la défense nationale ou du ravitaillement national, sont signalés sans retard par l'administrateur de l'Inscription maritime aux représentants des services publics pouvant être appelés à en effectuer la réquisition en vertu des lois en vigueur. Ces services doivent faire connaître, dans un délai de quinzaine, s'ils désirent ou non réquisitionner les marchandises ou objets en cause.

Lorsque les épaves ne seront pas réquisitionnées, la vente aux enchères en sera ordonnée. Cette vente aura lieu dans le mois du sauvetage pour toute marchandise susceptible de détérioration par suite d'une plus longue attente.

Art. 3. — Pour les bâtiments naufragés dont les propriétaires ne sont ni présents ni représentés, et sous réserve de l'application des conventions internationales concernant la matière, l'administrateur de l'Inscription maritime prend toutes les mesures urgentes pour sauver le navire ou, en tout cas, les appareils, embarcations et autres engins de bord, ainsi que la cargaison. En particulier, il assure d'urgence la transmission de l'information du sinistre à l'autorité maritime.

Art. 4. — Dès que les services de la Marine militaire sont informés d'un sinistre, ils prennent, d'office ou sur la demande qui leur en est faite, toutes les mesures utiles pour sauver le navire ou la cargaison, soit par les moyens dont ils disposent, soit en utilisant les concours auxquels il leur est possible de faire appel.

Les frais engagés par les services de la Marine militaire sont imputés au passif de la liquidation du naufrage.

Art. 5. — Lorsque la nouvelle d'un sinistre est portée à la connaissance du commissaire aux Transports maritimes et à la Marine marchande, celui-ci fait procéder, par l'inspection des épaves et des navires naufragés, à une enquête au sujet des conditions dans lesquelles le renflouement pourrait être opéré. Le commissaire aux Transports maritimes se concerte, quand il y a lieu, au sujet du sauvetage du bâtiment ou de la cargaison avec les propriétaires ou assureurs intéressés.

Il peut, d'accord avec eux, ou leurs représentants, ou d'office, en cas d'abstention des intéressés, prendre toutes les mesures utiles pour le sauvetage du bâtiment ou de la cargaison, si les services de la Marine militaire ne s'en sont point chargés ou y ont renoncé. Il peut traiter par adjudication ou de gré à gré avec les entreprises de sauvetage françaises, alliées ou neutres.

Les bâtiments et objets sauvés sont remis à leurs propriétaires s'ils en font la réclamation dans le délai de trois mois à compter du sauvetage, après paiement des droits de douane, le cas échéant, et après prélèvement d'une somme suffisante pour représenter la contribution des intéressés aux dépenses du sauvetage. Passé ce délai, il peut être procédé à la vente des objet sauvés.

Toutefois, s'il s'agit d'objets ou de denrées périssables, la vente peut avoir lieu avant l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent.

Le produit net de la vente après paiement des droits de douane, s'il y a lieu, est déposé à la caisse des gens de mer, pour y être tenu à la disposition des ayants droit pendant trente années. A l'expiration de ce délai, le montant sera versé à la caisse des invalides de la Marine, conformément à l'article 22 de la loi des finances du 22 mars 1897.

Art. 6. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la déclaration du Roi du 15 juin 1735 concernant les naufrages.

Art. 7. — Le Ministre de la Marine, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

3391 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française la loi du 11 août 1941, qui complète la loi du 27 octobre 1940, relative à l'achat des produits coloniaux et prévoit les peines applicables aux producteurs qui auront tenté de se faire attribuer en paiement des sommes supérieures à la valeur réelle des stocks par eux cédés à l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 27 octobre 1940, relative à l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte spécial intitulé « Achat sur place de denrées et produits coloniaux », ensemble la loi du 22 février 1941 qui l'a complétée et modifiée, promulguée par arrêté du 16 mai 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 11 août 1941, qui complète la loi du 27 octobre 1940, relative à l'achat des produits coloniaux et prévoit les peines applicables aux producteurs qui auront tenté de se faire attribuer en paiement des sommes supérieures à la valeur réelle des stocks par eux cédés à l'Administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 septembre 1941.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

CHAPOULIE.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — La loi du 27 octobre 1940, relative à l'achat des produits coloniaux, est complétée ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura, à l'occasion de l'achat sur place des stocks de produits coloniaux, soit par déclaration frauduleuse, soit par tout autre moyen, tenté de se faire attribuer en paiement des sommes supérieures à la valeur réelle des stocks effectivement cédés par lui à l'Administration sera poursuivi pour escroquerie et passible des peines prévues à l'article 405 du Code pénal. Les mêmes peines seront applicables aux complices. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Général d'armée,
Commandant en Chef des forces terrestres,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,*
Général HUNTZIGER.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement,

Pierre CAZIOT.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Contre-Amiral,
Secrétaire d'Etat aux Colonies,*
Amiral PLATON.

Loi du 23 août 1941, qui réprime la désertion, en temps de guerre, des marins du commerce et de la pêche dans un port d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un pays étranger.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Tout inscrit maritime ou agent du service général, officier, maître ou membre du personnel subalterne, déserteur, en temps de guerre, dans un port d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat, ou d'un pays étranger, est puni de 2 à 10 ans de réclusion.

Lorsque le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

Art. 2. — Sont qualifiés déserteurs, pour l'application de la présente loi, les officiers, maîtres, marins ou agents du service général qui ont volontairement abandonné le navire alors qu'ils étaient portés au rôle d'équipage soit comme membres du personnel, soit comme passagers.

Art. 3. — La constatation de la désertion donne lieu immédiatement à la radiation des matricules des gens de mer, à la retenue des salaires acquis, au profit du Trésor, à la suppression des délégations de salaires consenties ou d'office.

La connaissance du crime de désertion appartient aux Tribunaux maritimes institués par le Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

La désertion est constatée par une plainte du capitaine adressée à l'autorité maritime du port ou du premier port touché, qui en saisit le préfet maritime ou l'autorité qui possède les pouvoirs judiciaires en vertu du Code de justice maritime.

Art. 4. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*L'Amiral de la Flotte,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine,*
Amiral DARLAN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3268 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant autorisation de détenir et de transporter du diamant brut.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1935, fixant les conditions d'application du décret minier susvisé;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française et spécialement son article 2;

Vu l'arrêté du 11 juin 1936, accordant l'autorisation personnelle de recherches minières de 4^e catégorie en Guinée à la Société guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières;

Vu les arrêtés 2472 du 8 septembre 1937 et 2096 T. P du 13 juin 1941 portant autorisation de détenir, de transporter et d'exporter du diamant brut;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics et après avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières, Société anonyme ayant son siège social à Dakar, 36, rue du Docteur Thèze, est autorisée à détenir et transporter sur le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances et à exporter hors de ce territoire les diamants bruts provenant des exploitations couvertes par les droits miniers que cette Société possède en Guinée.

Art. 2. — Sont personnellement et nominativement autorisées à détenir et à transporter dans les mêmes conditions des diamants bruts sur le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances, pour le compte de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières :

MM. Charles de Breteuil, président du Conseil d'Administration de ladite Société;

Georges Larche, représentant agréé en Afrique occidentale française de ladite Société.

Art. 3. — L'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, l'Ingénieur général, Inspecteur des Travaux publics, le Directeur de la Sûreté générale et le Chef du Ser-

vice des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1941.

Pour le Gouverneur général absent,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
CHAPOULIE.

3110 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant à compter du 1^{er} juillet 1941, les taux de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier l'article 93 dudit règlement, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, modifié par l'arrêté n° 3591 F. du 27 octobre 1938, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté n° 4206 F. du 24 décembre 1938, fixant pour 1939 les taux de l'indemnité de zone et les arrêtés n° 3752 F. du 13 décembre 1939 et n° 2933 F. du 15 décembre 1940, maintenant respectivement pour l'année 1940 et pour l'année 1941 les taux fixés par l'arrêté n° 4206 F. précité;

Vu l'avis des commissions réunies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 novembre 1936, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1938;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue Sous réserve d'approbation par le Secrétaire d'Etat aux colonies

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de l'indemnité de zone, fixés par l'arrêté n° 4206 F. du 23 décembre 1938, maintenus, pour l'année 1940, par arrêté n° 3752 F. du 13 décembre 1939 et, pour l'année 1941, par arrêté n° 2933 F. du 15 décembre 1940, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1941.

1^o Fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs.

a) Fonctionnaires n'ayant pas d'enfants à leur charge :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000
Première zone A :							
Circonscription de Dakar (sauf Rufisque et Sébikotane).....	29 »	25 »	24 »	20 »	14 50	7 50	»
Villes d'Abidjan et de Grand-Bassam....							
Villes de Conakry, Camayenne, Iles de Loos.....							
Première zone B :							
Cercles d'Agadez, Bilma, Manga, N'Guigmi, Tahoua, Tanout	26 50	22 50	21 50	18 »	12 »	6 50	»
2 ^e zone.....	21 50	18 »	16 50	13 »	11 50	5 50	»
3 ^e zone.....	18 »	15 50	14 »	10 50	9 »	5 »	»
4 ^e zone.....	14 50	13 »	11 50	8 »	6 50	3 »	»

b) Fonctionnaires ayant un ou plusieurs enfants à leur charge :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000
Première zone A :							
Circonscription de Dakar (sauf Rufisque et Sébikotane).....	38 »	34 »	30 50	27 »	22 »	14 50	7 50
Villes d'Abidjan et de Grand-Bassam....							
Conakry, Camayenne, Iles de Loos.....							
Première zone B :							
Cercles d'Agadez, Bilma, Manga, N'Guigmi, Tahoua, Tanout	34 »	30 »	27 50	24 50	19 50	13 »	6 50
2 ^e zone.....	29 50	25 »	22 50	19 50	17 »	11 50	5 50
3 ^e zone.....	26 50	22 50	20 »	17 »	14 50	10 »	5 »
4 ^e zone.....	22 50	20 »	18 »	14 50	12 »	7 50	3 »

c) Fonctionnaires en service à Abidjan, Conakry, Cotonou, Dakar, Kaolack, Porto-Novo, Saint-Louis, Bamako, Kouloba et point G non logés dans un bâtiment administratif :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000	Au delà de 46.000
ABIDJAN-CONAKRY								
Sans enfant :								
Célibataire..	34 50	30 50	29 »	20 50	19 »	8 »	»	»
Marié.....	38 »	34 50	32 50	26 50	19 »	9 »	1 50	»
Marié av. enfant.	47 »	42 50	40 »	31 50	24 50	16 50	8 »	»

2^o Fonctionnaires des cadres communs secondaires spéciaux et locaux :

a) Taux ordinaires :

ZONE	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
1 ^{re} zone.....	11 »	7 50
2 ^e —	7 50	5 »
3 ^e —	5 »	4 »
4 ^e —	4 »	2 50
5 ^e —	2 50	2 »
6 ^e —	2 »	1 50

b) Agents en service à Abidjan, Conakry, Dakar, Kaolack, Rufisque, Saint-Louis et Thiès, non logés dans un bâtiment administratif :

	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
Conakry.....		
célibataire.....	6 »	4 50
marié.....	6 50	5 »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 4206 F. du 23 décembre 1938 restent en vigueur, notamment celles relatives à la répartition par zones et aux règles d'attribution de l'indemnité de zone.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1941.

P. BOISSON.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 8343 P. du 29 septembre 1941.

3330 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des marchés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 12 novembre 1882 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par les décrets du 23 août 1919 et du 2 avril 1937, rendus applicables aux colonies par décrets des 26 octobre 1898, 7 janvier 1920 et 23 août 1927;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929, rendues applicables par arrêté du 31 janvier 1930 et les actes subséquents qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

Article premier. — Les projets, y compris les mémoires, devis, plans, dessins et cahiers des charges, concernant les travaux qui doivent s'exécuter sur les fonds du budget général ou des budgets annexes seront approuvés dans les conditions suivantes :

Montant	Travaux neufs et grosses réparations y compris pour les exploitations permanentes, l'extension et le renouvellement des installations et du gros outillage.	Entretiens	Dépenses d'exploitation proprement dites, des exploitations permanentes (carrières, ateliers, magasins, etc...).
Jusqu'à 80.000 frs.	Approbation par le Chef du Service des Travaux publics.	En principe pas de projets approuvés, les entretiens étant assurés dans la limite des crédits à la diligence des subdivisionnaires.	En principe, pas de projets particuliers, l'activité de l'exploitation étant déterminée par le texte organique et par le plan de campagne.
Au delà de 80.000 frs.	Approbation par le Gouverneur général.	Toutefois, dès qu'un travail particulier au titre des entretiens dépassera 4.000 francs, il devra faire l'objet d'un devis qui sera approuvé s'il est inférieur à 10.000 francs par le chef d'arrondissement (1) et s'il est supérieur à 10.000 francs par le chef de service.	

(1) Les attributions de Chef d'arrondissement peuvent être dévolues aux adjoints au Chef de Service, par décision de ce dernier.

Art. 2. — Les marchés de travaux ou fournitures passés de gré à gré pour le compte du budget général ou des budgets annexes seront approuvés par le Gouverneur général ou ses Délégués et par les Gouverneurs des colonies, conformément aux indications du tableau ci-après, lorsque le montant de ces marchés dépassera un million.

Au-dessous, de ce chiffre, le pouvoir d'approbation appartiendra aux Gouverneurs des colonies pour le budget général, au Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar pour le budget annexe, au Chef de Service des Travaux publics pour le budget du Port de commerce et au Directeur de chaque Réseau pour le budget unique des Transports.

Le pouvoir d'approbation pourra être délégué, sur décision de chacune de ces autorités, aux chefs de service ou autres fonctionnaires énumérés au tableau ci-après.

MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ (1)

(Article 18 du décret du 18 novembre 1882).

Montant	Fournitures, transports, dépenses d'entretien ou d'expédition courantes.	Travaux neufs, grosses réparations (y compris les marchés de fournitures et de transports relatifs à l'exécution en régie desdits travaux).
Jusqu'à 80.000 frs.	Commandant de cercle, chef d'arrondissement des Travaux publics sous-ordre d'un chef de service technique (autre que celui des Travaux publics).	Subdivisionnaire des Travaux publics (2)
200.000 frs.	Sous-ordonnateur, chef de service technique (autre que celui des T. P.).	Chef d'arrondissement des Travaux publics (2).
500.000 frs.	Ordonnateur délégué du service local; Chef du Service des T. P., Directeur du réseau (budget unique).	Chef du Service des T. P.
1.000.000 frs.	Gouverneur ou son délégué (Secrétaire général).	
2.000.000 frs.	Délégué du Gouverneur général (3).	Gouverneur général ou son délégué (4).
Au delà	Gouverneur général ou délégué (3).	

(1) Dans le cadre des projets, devis ou plans régulièrement approuvés. Sous réserve de l'approbation du plan de campagne en ce qui concerne les travaux d'entretien ou d'exploitation des Services des Travaux publics ou des Services techniques. Dans le cadre des prévisions ayant servi à l'établissement du budget pour les services d'administration générale.

(2) S'il n'est pas dans la même résidence que le chef d'arrondissement ou le chef de service, sauf délégation spéciale du chef d'arrondissement ou du chef de service dans ce cas.

(3) Directeur du Dakar-Niger pour ce réseau, Inspecteur général des Travaux ou Directeur des Finances pour les autres budgets, Gouverneur, le cas échéant, sur délégation spéciale.

(4) Directeur du Réseau pour le budget unique des Transports, Inspecteur général des Travaux publics ou Directeur des Finances suivant le cas pour les autres budgets, Gouverneur le cas échéant, sur délégation spéciale.

Art. 3. — Les marchés sur adjudication s'exécutant sur les fonds des budgets précités deviendront définitifs après décision de la Commission d'adjudication, sauf clauses du cahier des charges, décision spéciale du Chef de la colonie ou du Gouvernement général, réclamations ou incidents en cours de séance.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés suivants en ce qu'elles concernent l'approbation des projets et marchés :

Arrêté du 16 août 1923 modifié le 20 mai 1925, précisant certaines attributions des Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française ;

Arrêté n° 404 du 28 février 1934, portant organisation du Service des Travaux publics, Ports et Mines de la Circonscription de Dakar et Dépendances ;

Arrêté n° 684 du 24 février 1938, portant organisation du Réseau du Dakar-Niger ;

Arrêté n° 626 du 16 mars 1940, modifiant les arrêtés 2797 du 30 novembre 1934, 716 du 30 mars 1936, 2824 du 26 novembre 1936, portant organisation des Réseaux Bénin-Niger, Abidjan-Niger et Conakry-Niger.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur des Finances, l'Inspecteur général des Travaux publics, Ports et Mines de la Circonscription de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

Dakar, le 22 septembre 1941.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
CHAPOULIE.

3273 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant et complétant l'arrêté 1535 T. P. du 30 avril 1941, modifiant en Afrique occidentale française la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or et réglant les modalités d'achat de production aurifère par le Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et Dépendances le code pénal ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 8 octobre 1930, modifié par le décret du 3 novembre 1931, relatif à l'application à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française, des dispositions de la loi du 23 mai 1853, modificative du titre VI du livre premier du code de commerce et interdisant le gage commercial des objets d'or et d'argent, autres que l'or brut ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu ensemble les décrets et les arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, du 20 mai 1940 et du 30 mai 1940, pris en application du décret-loi précédent ;

Vu le décret du 20 janvier 1940, prohibant, sauf autorisation, le démarchage, le colportage et le brocantage sur les matières d'or ;

Vu l'arrêté général n° 1535 T. P. du 30 avril 1941, modifiant en Afrique occidentale française la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté 1535 T. P. du 30 avril 1941 est complété comme suit :

« Toutes les personnes physiques françaises ou étrangères et toutes les personnes morales françaises ou étrangères sont tenues de déclarer les quantités, en poids ou en valeur d'or et de matières d'or qu'elles pourraient détenir, à l'exception seulement des bijoux usuels portés de la façon courante, des

bibelots, statuettes, pièces de joaillerie ou d'orfèvrerie et des objets servant à l'exercice des cultes. Ces déclarations doivent être renouvelées dans les quinze premiers jours de chaque trimestre et adressées au commandant de cercle.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 16 du même arrêté sont remplacées par les suivantes :

« Tout contrat de gage portant sur l'or brut est interdit, sauf dans les cas déjà prévus ci-dessus pour les contrats de dépôt

Art. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté 1535 T. P. du 30 avril 1941 sont remplacées par les suivantes :

« L'exportation de l'or brut est subordonnée à une autorisation du Gouverneur de la colonie ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, spéciale pour chaque envoi, et accordée dans les conditions fixées au titre VIII du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 24 du même arrêté sont remplacées par les suivantes :

« Toute importation ou exportation de matières d'or est subordonnée à une autorisation préalable du Gouverneur de la colonie ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

« Les demandes d'autorisation doivent être adressées par l'intermédiaire de la Banque de l'Afrique Occidentale par une formule conforme à l'annexe, 3 jointe à l'arrêté interministériel du 2 septembre 1939, précisant les opérations autorisées et prohibées ».

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa publication, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 septembre 1941.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
CHAPOULIE.

3395 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant celui du 19 octobre 1939 fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1^{er} septembre 1939, en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant le taux et les règles d'attribution des allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1939, pour l'application en Afrique occidentale française des dispositions du dit décret ;

Vu la dépêche n° 9543 2/1-D. S. M., du 31 mai 1941, du Secrétaire d'Etat aux Colonies, autorisant le cumul de l'indemnité de séparation avec les allocations journalières au profit des familles des militaires indigènes prisonniers de guerre ;

Sur la proposition du Général d'Armée, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 19 octobre 1939 est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Pour l'attribution de l'allocation principale et des majorations éventuelles aux bénéficiaires désignés ci-dessus, dont le soutien est prisonnier de guerre, il ne sera tenu compte ni du grade détenu par ce dernier, ni de la perception par les familles, au compte du budget colonial, de l'indemnité de séparation prévue par le décret du 28 juillet 1921, modifié sur la solde et accessoires des hommes de troupe indigènes des Troupes coloniales. L'allocation et les majorations en cause pourront se cumuler avec l'indemnité de séparation. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies, le Procureur général, Chef du Service Judiciaire, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1941.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes :*
CHAPOULIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1687 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur rapportant l'arrêté n° 876 A. E. du 22 mars 1941 et modifiant celui du 31 mars 1937 modifié le 26 avril 1940, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, sur le domaine public en Afrique occidentale française et sur l'aménagement et l'extention des villes ; ensemble l'arrêté général du 24 novembre 1928 ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française, ensemble le cahier des charges type annexé, modifié par celui du 26 avril 1940 ;

Vu le décret du 18 février 1938, portant réorganisation du service des Eaux et Forêts et chasses aux colonies et notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 876 A. E. du 22 mars 1941, modifiant celui du 31 mars 1936, sur les terrains domaniaux en Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 21 juin 1941 ;

Sous réserve de l'approbation par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté 876 A. E. du 22 mars 1941 modifiant celui du 31 mars 1936, modifié par l'arrêté 835 A. E. du 26 avril 1940, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française.

Art. 2. — L'arrêté n° 818 A. E. du 31 mars 1936 (modifié par l'arrêté n° 835 A. E. du 26 avril 1940), portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5, § 2. — Une description aussi exacte que possible du terrain complétée par un croquis établi conformément à l'article 6, paragraphe 3 ci-dessous.

Le reste sans changement.

Art. 6, § 3. — Un croquis orienté au Nord, établi en trois expéditions signées du requérant, visées par l'administrateur du cercle donnant la situation du terrain par rapport à des repères fixes et facilement identifiables, ses limites, ses tenants et aboutissants et sa superficie approximative.

Il est entendu que les divers éléments du croquis, longueurs, angles et contenances seront considérés comme évalués et qu'ils n'auront d'autre but que de fournir des indications pour l'établissement de l'arrêté d'attribution et du cahier des charges.

Le plan précis du terrain sera dressé en son temps conformément aux dispositions de l'article 31.

Art. 27. — Le paragraphe 2 de l'article 27 est complété par l'alinéa suivant :

Toutefois les planteurs qui ont été mobilisés pourront être sur leur demande motivée, dispensés du paiement des redevances domaniales pour le temps de leur mobilisation, si cette mobilisation les a mis hors d'état d'assurer la mise en valeur de leurs terres.

Art. 31. — L'article 31 est ainsi modifié :

Préalablement à la délivrance du titre définitif, le terrain objet de la concession doit être délimité et borné contradictoirement par un géomètre du Service topographique.

Les limites indiquées par le concessionnaire au géomètre doivent être exactement celles qui ont été indiquées aux indigènes lors de la palabre préliminaire à l'enquête et qui ont été déterminées par le concessionnaire lui-même dès notification de la concession provisoire en exécution de l'article 17 ci-dessus.

Le procès-verbal de délimitation donnant les mesures de longueur sera joint au dossier ainsi qu'un exemplaire du plan.

Si la différence entre la surface du plan définitif et la surface accordée provisoirement est en plus, les redevances sont calculées rétroactivement sur la superficie réelle.

Si la différence est en moins, les redevances échues sont acquises à la Colonie.

Le terrain objet de la concession est ensuite immatriculé au nom de l'Etat.

Art. 50. — L'article 50 est complété par les dispositions suivantes :

« Les concessions provisoires dans les centres urbains sont personnelles, elles ne peuvent être cédées ou transférées sous peine de déchéance de plein droit qu'avec l'autorisation du Gouverneur en Conseil d'administration et après production de tous éléments d'information permettant d'apprécier les impenses effectivement réalisées par le cédant et estimées par la Commission des concessions, les conditions de la cession et la capacité financière du cessionnaire.

En cas de vente ou d'apport de la concession provisoire à une Société en voie de formation, un extrait certifié conforme de l'acte de cession indiquant les modalités de la mutation accompagné d'une copie certifiée des statuts de la dite société devra être remis à l'administration qui pourra exiger toutes justifications d'une constitution régulière.

La société devra faire élection de domicile dans l'une des localités de la colonie, faute de quoi toute notification ou signification lui sera valablement faite dans les bureaux de l'administrateur du cercle où est située la concession.

Toute cession ou location en violation des prescriptions du paragraphe précédent ne sera en aucun cas opposable à la colonie ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 juin 1941.

F. GIACOBBI.

Arrêté approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement par arrêté n° 3491 F/4, en date du 1^{er} octobre 1941.

1919 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant une contribution foncière en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 1441 du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis des centres urbains de la Guinée française et les arrêtés successifs qui l'ont complété ou modifié;

Vu les circulaires n° 233 F/4 du 13 avril 1937, n° 2125 F/3 du 7 mars 1938 et n° 1071 F/3 du 31 juillet 1939, de M. le Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 21 juillet 1941;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du premier janvier 1942, il est établi en Guinée française, une contribution foncière annuelle sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

TITRE PREMIER

Contribution Foncière des Propriétés Bâties

De la matière imposable

Art. 2. — La contribution foncière des propriétés bâties est établie d'après la valeur locative de tous immeubles construits en maçonnerie, fer, bois, briques de ciment, agglomérés, brique d'argile ou tout autre matériaux durable et fixés au sol à demeure, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux.

Art. 3. — Sont également imposables :

L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au 1^{er} paragraphe de l'article 525 du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

Les terrains employés à usage commercial ou industriel, tels que les chantiers, lieux de dépôt de marchandises, et autres emplacements de même nature.

Des exemptions permanentes

Art. 4. — Sont exempts de la contribution :

1° Les immeubles appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, aux colonies, aux communes et communes-mixtes, aux établissements publics lorsqu'ils sont affectés à service public et sont improductifs de revenu;

2° Les édifices servant à l'exercice des cultes, les immeubles à usage scolaire et ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale appartenant à des missions religieuses;

3° Les constructions légères (kiosques, tonnelles, pavillons, guérites, cases construites à la mode indigène en baouco, en paille, etc...), simplement posées sur le sol ou démunies de fondations en maçonnerie;

4° Les immeubles construits en dehors des centres lotis et uniquement affectés au service des exploitations agricoles, à l'exclusion des locaux d'habitation, à usage commercial ou industriel et des locaux où sont traitées ou transformées les récoltes dans des conditions industrielles qui n'entrent pas les usages normaux de l'agriculture, encore bien que les seuls produits de l'exploitation agricole y seraient traités ou transformés;

5° Les immeubles appartenant aux puissances étrangères et affectés aux agents consulaires pour l'exercice de leurs fonctions, mais seulement dans la mesure où les dites puissances concèdent des avantages analogues aux établissements français de même nature.

Des exemptions temporaires et des déclarations

Art. 5. — Les constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions ne seront soumises à la contribution foncière qu'à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suivra celle de leur achèvement.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Toutefois, dans les villages indigènes non lotis, les locaux uniquement affectés à l'habitation de leurs propriétaires ne seront soumis à la contribution foncière qu'à partir du 1^{er} janvier de la dixième année qui suivra celle de leur achèvement, à la condition que leur valeur locative, déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après soit inférieure à 1.500 francs par an.

Pour bénéficier de l'exemption, le propriétaire ou le débiteur de l'impôt devra souscrire au commandant de cercle du lieu où est édifiée la construction ou au chef du service des contributions directes, dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain, telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot). Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté.

Les déclarations doivent être faites par écrit. Toutefois, pour les indigènes illettrés, il ne sera exigé qu'une déclaration verbale qui sera immédiatement enregistrée par l'administration locale.

A défaut de déclaration dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions seront imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois les dites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celle où elles auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois, que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

De la valeur locative

Art. 6. — La valeur locative est le prix brut annuel que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, ou s'il les occupe lui-même, le prix qu'il pourrait en tirer en cas de location.

Art. 7. — La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera no oirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe; évaluation de la valeur vénale actuelle, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

Art. 8. — La valeur locative des terrains à usage commercial ou industriel est déterminée en raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Des personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 9. — La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Art. 10. — Toutefois, lorsqu'un locataire sous-loue, non meublé, des locaux loués par lui et qu'il en tire un loyer supérieur au prix du loyer payé par lui au propriétaire, il est assujéti à la contribution foncière pour la différence existant entre le prix du bail principal et celui des sous-locations. S'il sous-loue une partie des locaux et occupe le surplus, soit pour son logement, soit pour sa profession, la partie qu'il occupe est estimée par comparaison avec les locaux loués dans des conditions normales et sa valeur locative ajoutée au prix des sous-locations, dans le cas où le total ainsi obtenu est supérieur au prix du loyer payé au propriétaire, le locataire est imposé pour la différence.

Le locataire passible de la contribution foncière, en vertu des dispositions du présent article, est cotisé alors même que le propriétaire jouit de l'exemption temporaire accordée aux constructions nouvelles et additions de constructions dans les conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté.

Art. 11. — Lorsqu'un propriétaire de terrain nu ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol. La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera déterminée, pendant toute la durée du bail, par comparaison avec la valeur locative d'immeubles de consistance semblable, loués dans des conditions normales et à défaut, par voie d'appréciation directe.

Dans le cas considéré, la contribution foncière est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire sauf application des dispositions de l'article 5, relatives à l'exemption temporaire.

Art. 12. — Le locataire qui dans le cas envisagé à l'article précédent, sous-loue l'immeuble qu'il a édifié à des sous-locataires, est imposable dans les mêmes conditions que les locataires principaux visés à l'article 10. Aucune exemption temporaire de l'impôt foncier ne peut être accordée au dit locataire.

Art. 13. — Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires et en leurs lieux et places, les gérants d'immeubles, sont tenus, de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, quand il leur en sera fait la demande, et dans les dix jours de la réception de la dite demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- 1° Les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant du loyer en principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;
- 2° Les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;
- 3° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;
- 4° La consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende de cent francs, sans décimes, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu des dispositions du présent article. L'amende est prononcée et recouvrée dans les conditions prévues par l'article 40 de l'arrêté local du 29 septembre 1938, relatives aux sanctions applicables en matière de déclaration à fournir par les employeurs pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

TAUX DE L'IMPOT

Art. 14. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à cinq pour cent de la valeur locative déterminée comme il a été indiqué aux articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté.

TITRE II

Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties

De la matière imposable

Art. 15. — La contribution foncière des propriétés non bâties est due à raison des terrains nus et de ceux où sont édifiés des constructions non fixées au sol à demeure, lorsque les dits terrains non expressément exemptés, sont situés dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés, des communes, communes-mixtes et des agglomérations déjà existantes ou en voie de formation.

Art. 16. — *Des exemptions :*

Sont exempts de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1° Les terrains appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, à la colonie, aux communes, aux communes-mixtes, aux établissements publics qui affectés ou non à usage public ne sont pas productifs de revenus;

2° Les terrains à usage scolaire appartenant à des missions religieuses;

3° Les sols des constructions passibles de la contribution foncière des propriétés bâties ainsi que les terrains formant dépendance immédiate et indispensable de ces constructions, auxquelles ils servent d'accès ou de dégagement de cour ou de jardin et les emplacements affectés à un usage commercial ou industriel, tous emplacements dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

BASE D'IMPOSITION

Art. 17. — Les terrains assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables en raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur vénale résulte des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de 3 ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'aura pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celle d'autres terrains de même consistance sis dans la même localité et dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs ayant moins de trois ans de date, à défaut d'actes comparatifs par voie d'estimation directe.

La valeur vénale des constructions non passibles de la contribution foncière sur les propriétés bâties entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur vénale servant de base à la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

Des personnes imposables

Art. 18. — La contribution foncière est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier par le propriétaire, le possesseur, ou le simple détenteur du sol à quelque titre que ce soit.

Toutefois, les terrains faisant l'objet de permis d'occupation ou de permis d'habiter ne seront cotisés à la contribution foncière des propriétés non bâties qu'à l'expiration du délai imposé pour la mise en valeur.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

TAUX DE L'IMPOT

Art. 19. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 1 % de la valeur vénale déterminée comme il est dit à l'article 17.

Dispositions communes aux Contributions Foncières des Propriétés Bâties et des Propriétés Non Bâties.

Rôles. Exigibilité. Contentieux

Art. 20. — Les rôles de la contribution foncière sont nominatifs, ils sont établis par les agents du service des contributions directes ou à défaut des dits agents par les administrateurs et chefs de subdivision.

Ils sont soumis aux commissions des contributions directes qui arrêtent les valeurs imposables.

Art. 21. — Toute omission au rôle primitif et toute insuffisance constatée en cours d'année peut être réparée par voie de rôle supplémentaire.

Art. 22. — Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

Le montant de chaque cotisation est majoré de cinquante centimes pour frais d'avertissement.

Art. 23. — La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est payable en un seul terme, dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle émis après le 15 mai de l'année de l'exercice, les cotisations sont payables dans les trente jours qui suivent la mise en recouvrement du titre de perception.

Art. 24. — Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Art. 25. — Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droits ou ses héritiers naturels, peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Art. 26. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux décrets des 5 août 1881, 22 février 1896, sur le conseil du contentieux, du 30 décembre 1912 et du 3 juin 1936, sur le régime financier des colonies.

Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait de rôle, d'une sommation du Trésor ou de toute autre pièce justificative.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions non achevées à la date de la publication du présent arrêté pourront bénéficier de l'exemption temporaire d'impôt foncier dans les conditions prévues à l'article 5, sous réserve de la production par le propriétaire de la déclaration prévue au dit article, dans un délai de quatre mois à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie.

Les constructions nouvelles, additions de constructions achevées depuis moins de quatre années ou moins de neuf années, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, pourront bénéficier d'une exemption temporaire d'impôt

foncier pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1^{er} janvier 1942, sous réserve de la production par le propriétaire de la déclaration prévue à l'article 5 dans le délai imparti au paragraphe précédent.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant la contribution foncière.

Art. 29. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Contributions directes, et les administrateurs commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 21 juillet 1941.

F. GIACOBBI.

Arrêté approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement par arrêté n° 3468 F/3 en date du 1^{er} octobre 1941.

2179 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général n° 3599 bis/F. I. D. du 30 novembre 1939, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1940;

Vu les arrêtés n° 846/F. O. du 26 avril 1940, 2023/F. du 24 octobre 1940 et 820/F. O. du 17 mars 1941, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 3.431.000 francs pour la section ordinaire et 2.287.498 fr. 20 pour la section extraordinaire;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision 1556/F. O. du 5 juin 1941, constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-payeur et le compte définitif du budget local, exercice 1940;

Sur la proposition du Secrétaire général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1940, est arrêté comme suit :

SECTION I	
Recouvrements effectués.....	81.456.123 10
Dépenses effectuées.....	67.809.878 30
Excédent des recettes sur les dépenses.....	13.646.244 80
SECTION II	
Recouvrements effectués.....	5.162.033 10
Dépenses effectuées.....	5.162.033 10
»	
Soit au total :	
Pour les recouvrements.....	86.618.156 20
Pour les dépenses.....	72.971.911 40
Accusant un excédent de recettes de.....	13.646.244 80

Art. 2. — Cet excédent de treize millions six cent quarante six mille deux cent quarante-quatre francs quatre vingts centimes sera versé à la Caisse de Réserve.

Art. 3. — Sont annulés les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice aux chapitres ci-après :

SECTION I. — *Dépenses ordinaires.*

Chapitre 1 ^{er}	34.579.30
— 2.....	79.714 »
— 3.....	36.360 80
— 4.....	759.459 30
— 5.....	1.091.105 40
— 6.....	52.779 »
— 7.....	437.094 80
— 8.....	511.969 10
— 9.....	13.844 80
— 10.....	521.919 80
— 11.....	1.048.034 80
— 11 bis.....	822.581 90
— 12.....	719.253 50
— 13.....	962.264 90
— 14.....	107.823 10
— 15.....	448.504 10
— 16.....	140 »
— 17.....	60.693 10
Total de la section I.....	7.708.121 70

SECTION II. — *Dépenses extraordinaires.*

Chapitre XX.....	2.591.465 10
Total général.....	10.299.586 80

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1941.

F. GIACOBBI.

Arrêté approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement par arrêté n° 3465 F. I./D. en date du 1^{er} octobre 1941.

2185 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation du conditionnement de l'essence d'orange.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté n° 2118 A. E. du 11 novembre 1940, sur le conditionnement de l'essence d'oranges en Guinée française;

Vu les avis des conseils de notables, de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture;

La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 août 1941;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut Commissaire de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2, paragraphe B de l'arrêté n° 2118 A. E. du 11 novembre 1940, portant réglementation du conditionnement de l'essence d'orange en Guinée française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'essence d'oranges, pure ou dénaturée, devra être logée dans des récipients intérieurement très propres et n'ayant pas contenu préalablement d'autres produits susceptibles de l'altérer, tels que pétrole, essence minérale, huiles diverses, acides, etc... »

Les récipients devront être intérieurement étamés ou émaillés, afin d'éviter l'oxydation susceptible de se produire par contact direct de l'essence avec le métal du fût. Exceptionnellement et seulement à défaut de récipients de cette nature, des fûts métalliques galvanisés pourront être admis ».

Art. 2. — La Chambre de Commerce (office des produits guinéens), le Chef du service des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1941.

F. GIACOBBI.

Arrêté approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement par arrêté n° 3480 S. E./3 en date du 10 octobre 1941.

2188 F. O. — ARRÊTÉ portant imputation provisoire au budget local, exercice 1941, des dépenses occasionnées par le transport et l'entretien des naufragés anglais et étrangers.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents notamment le décret du 14 janvier 1935;

Vu l'arrêté général n° 3125/F. I. D. du 28 décembre 1940, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux n° 202/F. O., 531/F. O. et 819/F. O. des 20 janvier, 14 février et 17 mars 1941, portant création au budget local, exercice 1941, de rubriques nouvelles et ouverture de crédits, approuvés par arrêtés généraux n°s 772, 928 et 1395/F. I. D. des 1^{er} mars, 15 mars et 18 avril 1941;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 août 1941;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert au budget local de la Guinée française, Section ordinaire, exercice 1941, le crédit suivant :

Section première. — Dépenses ordinaires : Chap. XVII, art. 2, § 1^{er}, Autres dépenses imprévues 400.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face au crédit de 400.000 francs ouvert à ce chapitre par les ressources propres de l'exercice.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1941.

F. GIACOBBI.

Arrêté approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement par arrêté n° 3473 F. I. D. en date du 1^{er} octobre 1941.

2604 A. P. A/1. — DÉCISION du Gouverneur portant fixation des congés et vacances scolaires des écoles publiques de la Guinée française pendant l'année scolaire 1941-42.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale de l'enseignement en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les congés et vacances des écoles publiques de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit pendant l'année scolaire 1941-42 :

1^o Noël et Jour de l'An :

Du 19 décembre 1941 inclus, au 3 janvier 1942 inclus;

2^o Pâques :

Du 30 mars 1942 inclus, au 11 avril 1942 inclus;

3^o Ramadan et Tabaski (écoles indigènes) :

Le jour de ces fêtes, ou le lendemain si la fête tombe un jour férié, un dimanche ou un jeudi;

4^o Grandes vacances :

Du 13 juillet 1942 inclus, au 13 septembre 1942 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2620 A. P. A/1. — DÉCISION du Gouverneur chargeant des instituteurs de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1941-42.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des indemnités de fonctions, compléments de solde, des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, fixant le taux des suppléments de fonctions et de frais de service du personnel en service en Guinée française, complété par celui de 4 novembre 1930;

Vu la décision n^o 439 c. A. du 7 février 1941, chargeant M^{me} Debré de la surveillance d'une étude à l'école Van-Vollenhoven;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont chargés de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1941-42 :

1^o A l'école primaire supérieure Camille-Guy :

MM. Joriot, instituteur contractuel;
Maréga, instituteur du cadre supérieur;
Geneisset, —
Brandin, —
Jean, —

M^{me} Joriot, institutrice contractuelle;
MM. Diallo Yacine, instituteur du cadre secondaire;
Youla Nabi, —

2^o A l'école professionnelle Georges-Poiret :

M. Flatet, professeur-adjoint de l'enseignement technique.

3^o A l'école Van-Vollenhoven :

M^{mes} Maag, institutrice du cadre supérieur;
Debré, institutrice auxiliaire.

4^o A l'école urbaine de filles de Conakry :

M^{me} Guglielmi, institutrice du cadre supérieur.

5^o A l'école urbaine de garçons de Conakry :

MM. Diallo Aguibou, instituteur du cadre secondaire;
Fofana Abou, —

6^o A l'école régionale de Conakry :

M. Agossou (Gabriel), instituteur du cadre secondaire.

7^o A l'école régionale de Forécariah :

M. Hadiri Babadi, instituteur du cadre secondaire.

8^o A l'école de Dubréka :

M. Sékou Tiani, instituteur du cadre secondaire.

9^o A l'école régionale de Boké :

M. Touré Fodé, instituteur du cadre secondaire.

10^o A l'école de Boffa :

M. Thiam Souleymane, instituteur du cadre secondaire.

11^o A l'école régionale de Kindia :

M. Traoré Ibrahima dit Koulako, instituteur du cadre secondaire.

12^o A l'école régionale de Mamou :

MM. Maka (Léon), instituteur du cadre secondaire.
Somparré Abou, —

13^o A l'école de Dalaba :

M. Condé (Charles), instituteur du cadre secondaire.

14^o A l'école de Pita :

M. Diane (Louis), instituteur du cadre secondaire.

15^o A l'école de Dabola :

M. Koïta Amadou, instituteur du cadre secondaire.

16^o A l'école régionale de Labé :

M. Baldé Saïkou, instituteur du cadre secondaire.

17^o A l'école de Tougué :

M. Gomez (Joseph), instituteur du cadre secondaire.

18^o A l'école de Yambéring :

M. Doukouré Aboubakar, instituteur du cadre secondaire.

19^o A l'école de Gaoual :

M. Kourouma Sarāmourou, instituteur du cadre secondaire.

20^o A l'école de Youkounkoun :

M. Pinto (Charles), instituteur du cadre secondaire.

21° *A l'école régionale de Kankan :*

M. Kéita Mamadi Sanankoro, instituteur du cadre secondaire.

22° *A l'école régionale de Siguiri :*

M. Sano Mamba, instituteur du cadre secondaire.

23° *A l'école régionale de Kouroussa :*

M. Kéita Mamadi Siguiri, instituteur du cadre secondaire.

24° *A l'école régionale de N'Zérékoré :*

M. Camara Fassinet, instituteur du cadre secondaire.

25° *A l'école de Beyla :*

M. Dupis (Louis), instituteur du cadre secondaire.

26° *A l'école régionale de Macenta :*

M. Condé Mauriba, instituteur du cadre secondaire.

27° *A l'école régionale de Kissidougou :*

M. Cissé Mamadi, instituteur du cadre secondaire.

28° *A l'école de Gueckédou :*

M. Camara Siafa, instituteur du cadre secondaire.

Art. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2621 A. P. A/1. — DÉCISION du Gouverneur chargeant des instituteurs des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1941-1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des indemnités de fonctions, des compléments de solde, des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, fixant le taux des suppléments de fonctions et des frais de service du personnel en service en Guinée française, complété par celui du 4 novembre 1930;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont chargés des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1941-42 dans les écoles de :

Conakry :

Sissoko Elie, instituteur du cadre secondaire;
Kamara Faraoni, —

Mamou :

Doumbouya Kouramoudou, —

Labé :

Keita Damaoulé, —
Keita Sidiki Aboubakar, —
Kourouma Bemba Badala, —

Kankan :

Kamara Kaman, —

Siguiri :

Koné Souleymane, instituteur du cadre secondaire.

Kouroussa :

Kourouma Dio, —

N'Zérékoré :

Keita Mamady Niagassola, —

Macenta :

Keita Mamadi Kissidougou, —

Kissidougou :

Coundouno Djoumé, —

Gueckédou :

Keita Mamadi Koumana, —

Youkounkoun :

Condé Sory, —

Art. 2. — Sont chargés des cours d'adultes pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} novembre 1941 jusqu'au 28 février 1942 dans les écoles de :

Dubréka :

Emerson Alexandre, moniteur auxiliaire d'enseig. général.

Fortcariah :

Touré Mamadou Salifou, instituteur du cadre secondaire.

Boké :

Kaba Mohamed Mami, —

Boffa :

Magassouba Ansoumana, —

Monchon :

Sinayoko Sacoba, —

Tatéma :

Casabianca Gabriel, —

Art. 3. — Les intéressés auront droit à ce titre à l'indemnité prévu par arrêté local du 1^{er} octobre 1930 et par celui du 4 novembre 1930, payable sur certificat de service fait.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Enseignement et les Commandants de cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2652 A. E. — ARRÊTÉ portant fixation du prix maximum des transports par camion.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884 du 15 septembre 1939, complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des colonies du groupe;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix maxima des transports par camion sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Camions à gazogène :

jusqu'à 3^t 500 de charge utile... 4^f la tonne kilométrique
au-dessus de 3^t 500 de charge utile 3 50 — —

2° Camions à essence :

jusqu'à 3^t de charge utile..... 3^f 50 la tonne kilométrique
au-dessus de 3^t de charge utile.. 3 25 — —

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2654 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prix obligatoire d'achat au producteur du riz de la campagne 1941-1942 et réglementant la détention et la circulation du riz.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant organisation de la Nation en temps de guerre aux colonies;

Vu les arrêtés généraux 2184 D. N. du 15 septembre 1949 et 1305 S. E/3 du 19 juin 1940, donnant aux Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé pour réglementer l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation, la déclaration obligatoire d'achat au producteur et les prix maxima de vente au consommateur du riz de la campagne 1940-1941;

Vu le décret du 21 janvier 1941, sur la taxation de certains produits et denrées;

Vu l'arrêté du 22 mars 1941, déléguant aux administrateurs-maires et commandats de cercle le pouvoir de taxer certains produits et denrées;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix obligatoires d'achat au producteur sont fixés ainsi qu'il suit pour le riz de la campagne 1941-42.

CERCLES	PADDY	NET
<i>Beyla</i>		
à Diakolidougou.....	1.300	1.750
à Sinko.....	1.250	1.650
à Sokourala.....	1.200	1.550
à Foubadougou.....	1.200	1.600
à Boola.....	1.300	1.700
à Damaro.....	1.400	1.850
à Kérouané.....	1.450	1.950
à Konsankoro.....	1.400	1.900
<i>Boffa</i>		
Sur tous marchés sur voie d'eau.....	900	1.750
<i>Boké</i>		
Sur tous marchés sur voie d'eau.....	900	1.750
<i>Conakry</i>		
à Conakry.....	950	1.800
à Tondon.....	800	1.500
à Badi.....	850	1.650
Sur tous autres marchés sur voie d'eau.....	900	1.750
<i>Dabola</i>		
à Dabola et Bissikrima.....	1.400	2.000
à Dinguiraye.....	1.400	2.000
à Mataganina.....	1.400	2.000
à Faranah.....	1.200	1.800
à Banian.....	1.150	1.750
à Baleya.....	1.200	1.800
<i>Forécariah</i>		
à Forécariah.....	900	1.750
à Moussaya.....	900	1.750
à Farmoréah.....	900	1.750
Sur tous autres marchés desservis par eau..	900	1.750
<i>Gaoual</i>		
à Gaoual.....	1.050	1.600
à Koumbia.....	1.000	1.550
à Youkounkoun.....	1.000	1.500
<i>Kankan</i>		
à Kankan.....	1.600	2.150
à Moribaya-Bissandougou et Kalankalan.....	1.250	1.800
à Konédougou et Tokourou.....	1.050	1.600
à Morigué Dougou.....	1.450	2.000
à Saladougou.....	850	1.400
<i>Kindia</i>		
à Kindia.....	1.400	2.100
à Téliélé.....	1.100	1.650
à Sangoya.....	1.400	2.100
à Médina-Oula.....	1.400	2.100
à Souguéta-Kolenté.....	1.400	2.100
à Tamisso-Bareng-Tanéé.....	1.300	1.950
<i>Kissidougou</i>		
à Kissidougou.....	1.200	1.750
à Nougolo.....	2.100	1.650
à Yendé-Milimou et Aldabéria.....	1.100	1.650
à Dandou.....	1.150	1.700
à Yombiro.....	1.150	1.700
à Massagnana.....	1.150	1.700
à Fouroudou.....	1.200	1.700
à Borokoro.....	1.150	1.700
à Gueckédou.....	1.000	1.550
à Soundou.....	1.050	1.600
à Banankoro.....	1.000	1.600
à Kaillaboum.....	1.000	1.550
à Kondéba.....	1.000	1.450
à Yendé-Milimou.....	1.100	1.600
<i>Kouroussa</i>		
à Kouroussa et Baro.....	1.450	2.100
à Kiniéro.....	1.350	2.000
à Balfélé.....	1.150	1.750
à Banko.....	1.150	1.750
à Douako.....	1.000	1.500

CERCLES	PADDY	NET
<i>Labé</i>		
à Labé.....	1.350	1.900
à Sanou-Diari-Popodara et Koubia.....	1.250	1.800
à Lélouma.....	1.350	1.800
à Yambéring.....	1.350	1.800
à Mali.....	1.350	1.800
<i>Macenta</i>		
à Macenta.....	850	1.250
à Bofosso.....	800	1.200
à Kanankan.....	750	1.150
à Ouantaka.....	750	1.150
à N'Zébéla.....	750	1.150
à Kinskala.....	800	1.200
à Koyama.....	700	1.100
à Vasséidoubréka.....	900	1.350
<i>Mamou</i>		
à Mamou.....	1.400	2.000
à Porédaka.....	1.350	1.900
à Timbo.....	1.350	1.900
à Dalaba.....	1.350	1.900
à Ditinn.....	1.250	1.800
à Pita.....	1.250	1.800
<i>N'Zérékoré</i>		
à N'Zérékoré.....	850	1.400
à Koulé.....	850	1.400
à Lola.....	850	1.400
<i>Siguiri</i>		
à Siguiri.....	2.000	3.000
Sur les placers.....	1.500	2.500
à Damissakenba et Norassouba.....	1.750	2.750
à Dialikoro et Korakoye.....	1.750	2.750
à Morodougou, Farabakoura et Kodaba.....	1.250	2.250
à Kanifora et Sidikiba.....	1.550	2.550

Art. 2. — Les Commandants de cercle taxeront le riz (net et paddy), à la vente par délégation du Gouverneur, conformément aux dispositions du décret susvisé du 21 janvier 1941 et de l'arrêté local du 22 mars 1941, en gros et au détail.

Art. 3. — La déclaration des stocks de riz et paddy aux commandants de cercle est obligatoire pour toute personne.

D'office après la fin de chaque mois, par les commerçants; sur demande des Commandants de cercle, par les non commerçants.

Les Commerçants doivent obligatoirement tenir par centre, la comptabilité des achats, des transferts et de vente de riz net et paddy. Ils rendent compte de leurs opérations par écrit à la fin de chaque mois au commandant de cercle.

Les officiers de police judiciaire peuvent instrumenter en tous lieux, sans qu'il puisse y être fait quelque obstacle que ce soit, pour la vérification de la comptabilité du riz local, pour le rapprochement de la comptabilité et des stocks; pour la recherche des stocks et de leur origine, pour le recensement des stocks.

Art. 4. — Aucun commerçant ne peut ni implicitement, ni explicitement refuser de vendre du riz ou paddy de production locale au détail. Ils ne peuvent vendre en gros que sur présentation d'une autorisation délivrée par le commandant de cercle.

Art. 5. — Le transfert d'un sac et plus de riz ou paddy, pour quelque cause que ce soit, donne lieu :

1° De Conakry dans l'intérieur de la colonie et de cercle à cercle : à une autorisation de sortie et de mouvement, délivrée par le service du ravitaillement ;

2° Dans l'intérieur d'un cercle : à une autorisation de mouvement délivrée par le commandant de cercle.

Service du ravitaillement et commandant de cercle tiennent enregistrement des stocks, des transferts et des ventes au détail du mois.

Art. 6. — Le service du ravitaillement peut éventuellement donner à tel commerçant l'ordre de transférer à tel cercle, telle quantité de riz.

A défaut d'exécution d'un tel ordre, la denrée est réquisitionnée.

Art. 7. — Les titulaires d'autorisation de stocks doivent justifier la consommation du stock, au moment où ils désirent le renouveler.

Art. 8. — Les commandants de cercle peuvent réglementer la vente au détail du riz local sur l'étendue de leur cercle. Ils peuvent notamment interdire la vente au détail de quantités supérieures au chiffre de consommation de quelques jours. Ils peuvent fixer les jours et heures des achats du riz au producteur sur les marchés.

Art. 9. — Les autorisations de sortie, les autorisations ou ordre de mouvement et les autorisations de stocks, sont extraites de registres à souches comportant deux volants, dont l'un est gardé par le commerçant à l'appui de sa comptabilité du riz local, dont l'autre accompagne la denrée, est signé par les fonctionnaires et agents préposés au contrôle des points de transit et des points de destination et est retourné à l'autorité signataire en preuve de l'exécution du mouvement.

Art. 10. — Pour l'exécution du présent arrêté, le détail finit et le stock commence, au sac d'une centaine de kilos de riz paddy et d'une soixantaine de kilos de riz net.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, est punie des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 12. — Le Secrétaire général, les Commandants de cercle, le Chef du service des Douanes et le Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2653 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la circulation du riz de la récolte 1941-1942 et constitution d'une réserve de riz.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale pour le temps de guerre;

Vu les arrêtés généraux des 15 septembre 1939 et 19 juin 1940, donnant aux Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé pour réglementer l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation, la circulation et le rationnement de certaines ressources;

Vu le décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, ensemble les décrets des 5 décembre 1913, 19 octobre 1930, 9 novembre 1933, 8 décembre 1937, 31 mai 1938, le modifiant;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, ensemble les arrêtés généraux des 23 octobre 1931, 2 avril 1932, 27 avril 1938, 13 avril 1940, le modifiant;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1940, fixant le prix obligatoire d'achat au producteur et les prix maxima de vente au consommateur du riz de la campagne 1940-1941;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les localités de la Guinée française, désignées par décision des commandants de cercle, les sociétés de prévoyance, achèteront, aux prix taxés, par priorité, et nonobstant toute réglementation contraire relative aux marchés, une quantité de riz, net ou paddy, provenant de la récolte 1941-1942, qui sera fixée pour chaque localité par le commandant de cercle.

Art. 2. — Le riz ainsi acheté sera emmagasiné par les soins des chefs de village, sous la surveillance des chefs de cantons dans un ou plusieurs magasins annexes des sociétés de prévoyance, ou dans l'agglomération. Les chefs de village, en tant que représentant des intérêts des sociétaires de la localité, sont responsables de la bonne conservation des dépôts ainsi constitués.

Art. 3. — Le riz emmagasiné ne pourra être vendu par les sociétés indigènes de prévoyance que sur instructions des commandants de cercle.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires concernant la déclaration des stocks et le rationnement sont éventuellement applicables aux dépôts de riz, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 17 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2684 c. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant attributions de bourses scolaires dans les sections professionnelles pendant l'année scolaire 1941-1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1900 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 1782 c. A. du 16 septembre 1940, portant attributions de bourses dans les sections professionnelles pendant l'année scolaire 1940-1941;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Des bourses scolaires au taux de 60 francs par mois, sont accordées à compter du 1^{er} octobre 1941, aux élèves ci-après désignés :

1^o A la section professionnelle de Kankan :

- | | |
|--|---|
| 1 Koli Guilavogui, 1 ^{er} renouvellement. | |
| 2 Sékou Sidibé, | — |
| 3 Camara Namoussa, | — |
| 4 Doumbouya Mamadi, | — |
| 5 Sako Sekou, | — |
| 6 Sékou Camara, | — |

- | | |
|--|---------------------------------|
| 7 Souloupe, | 1 ^{er} renouvellement. |
| 8 Nianko Koli, | — |
| 9 Soua Soula, | — |
| 10 Zaro Boro, | — |
| 11 Ouro Camara, | — |
| 12 Koroma Kémoko, 2 ^e renouvellement. | |
| 13 Feindouno Potia, | — |
| 14 Sandouno Balla, | — |
| 15 Guilao Koly, | — |
| 16 Traoré Kissi, | — |
| 17 Lanciné Fokana, | — |
| 18 Zoumanigui Voné, | — |
| 19 Traoré Paul, | — |
| 20 Nia Soua, | — |
| 21 Ouo-Ouo Kaoué, | — |
| 22 Koro Niankoye, | — |
| 23 Cessé Koropora, | — |
| 24 Camara Momo, 1 ^{er} renouvellement. | |
| 25 Camara Kémoko, | — |
| 26 Tamba Mara, | — |
| 27 Traoré Kama, | — |
| 28 Oularé Moussa, | — |
| 29 Kanté Lansana, | — |
| 30 Kourouma Soroma, | — |
| 31 Diallo Bassirou, | — |
| 32 Condé Mamadou, proposition nouvelle. | |
| 33 Sory Dioumessi, | — |
| 34 Namory Condé, | — |
| 35 Mamoudou Condé, | — |
| 36 Keita Mamadou, | — |

2^o A la section professionnelle de Labé.

- | | |
|--|---|
| 1 Kouyaté Sékou, 1 ^{er} renouvellement. | |
| 2 Sara Diouma, | — |
| 3 Kalifo Sako, | — |
| 4 Safan Diallo, | — |
| 5 Baldé Mamadou, | — |
| 6 Baïlo Toly, | — |
| 7 Mansarin Tely, | — |
| 8 Diallo Abdoulaye, | — |
| 9 Kindi Oumarou, | — |
| 10 Diakité Ibrahima, | — |
| 11 Baldé Yacariou, | — |
| 12 Baldé Mamadou Bobo, | — |
| 13 Sabaly Faly, | — |
| 14 Dansako Ousmane, | — |
| 15 Barry Babagallé, | — |
| 16 Sissoko Aliou, | — |
| 17 Peligui Pougounti, | — |
| 18 Tiara Massirini, | — |
| 19 Rafanimi Tama, | — |
| 20 Diallo Diacariou, | — |
| 21 Baïlo Saliou, | — |
| 22 Diallo Boye, | — |
| 23 Baldé Souleymane, | — |
| 24 Latofa Mansaré, | — |
| 25 N'Dhir Loua, | — |
| 26 Diallo Habibou, proposition nouvelle. | |
| 27 Baldé Habibou, | — |
| 28 Keita Ibrahima, | — |
| 29 Baldé Mamadou, | — |
| 30 Baldé Mamadou Pété, | — |
| 31 Daramé Ousmane, | — |
| 32 Diallo Ibrahima Sory, | — |
| 33 Sow Mouctar, | — |
| 34 Diallo Dian Kâna, | — |
| 35 Traoré Quindi, | — |
| 36 Traoré Boye, | — |

3° A la section professionnelle de Kindia.

- 1 Soumah Ali, 1^{er} renouvellement.
- 2 Sène Ibrahima, 2^e renouvellement.
- 3 Traoré Moussa, —
- 4 Keita Karamoko, —
- 5 Camara Momo, —
- 6 Soumah Babara, proposition nouvelle.
- 7 Camara Morlaye, —
- 8 Sylla Momo, —
- 9 Camara Souba, —

4° A la section professionnelle de N'Zérékoré

- 1 Pépé Zézé, 1^{er} renouvellement.
- 2 Soulouro, —
- 3 Boma Cé, —
- 4 Tocbaoro, —
- 5 Cécé Bakoro, —
- 6 Liopou Coli, —
- 7 Mamadou Sangaré, —
- 8 Cé Gonéné, proposition nouvelle.
- 9 Koï-Koï, —
- 10 Reouhon, —

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, § 12.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

2686 A. P. A/1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant autorisation de surcharge de timbres-fiscaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1937, portant établissement de l'enregistrement et du timbre dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du receveur de l'enregistrement et du domaine,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Receveur de l'enregistrement et des domaines est autorisé à faire surcharger par l'imprimerie officielle du gouvernement :

1°	1.000 timbres de	0,25, à 0,15
2°	10.000 — de	1,50, à 0,30
3°	20.000 — de	5 », à 0,30
4°	20.000 — de	10 », à 0,30
5°	4.000 — de	18 », à 0,50
6°	16.000 — de	20 », à 0,50
7°	1.000 — de	0,75, à 0,60
8°	50.000 — de	25 », à 0,80

Art. 2. — Le Receveur de l'enregistrement et des domaines annulera à son compte matières les timbres fiscaux à surcharger et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

Art. 3. — Les opérations de récolement, de remise des timbres fiscaux au Chef de l'imprimerie officielle du Gouvernement et la remise des timbres surchargés au Receveur de l'enregistrement seront effectuées en présence de la commission instituée par décision n° 2687 A. P. A/1 du 23 octobre 1941.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

2687 A. P. A/1. — DÉCISION du Gouverneur désignant les membres de la Commission devant assister à la remise des timbres fiscaux à surcharger.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté local n° 2686 A. P. A/1 du 23 octobre 1941, autorisant la surcharge de timbres fiscaux;

Sur la proposition du Receveur de l'enregistrement et des domaines,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Receveur de l'enregistrement et des domaines procèdera au récolement et à la remise au Chef de l'imprimerie officielle du gouvernement des timbres fiscaux à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article premier de l'arrêté n° 2686 A. P. A/1 du 23 octobre 1941 susvisé, en présence d'une commission composée de :

MM. Le Chef de l'imprimerie du gouvernement, *président*;
Postel, adjoint principal hors classe des Services civils,
Cornier, adjoint principal des Services civils, *membres*.

Art. 2. — La même commission assistera au récolement et à la remise au Receveur de l'enregistrement et des domaines, par le Chef de l'imprimerie officielle du gouvernement, des timbres fiscaux surchargés et, s'il y a lieu, à l'incinération des timbres devenus inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

Art. 3. — La commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 octobre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

2719 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant obligatoire l'évacuation de stocks de palmistes sur Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général 1729 A. P. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938, pour l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté général 2884 du 15 septembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 27 décembre 1939;

Vu le télégramme n° 336 du 6 octobre 1941, de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'arrêté n° 2584 A. E. du 9 octobre 1941, rendant obligatoire la déclaration des stocks de palmistes;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout détenteur d'un stock de palmistes égal ou supérieur à une tonne, pour les cercles côtiers; égal ou supérieur à quatre tonnes pour les cercles de l'intérieur est tenu de l'évacuer sur Conakry en vue de son expédition sur la Métropole.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BARRILLOT.

2722 B. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté du 25 juin 1932, portant réorganisation de la garde indigène de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté local 1147 c. m. du 25 juin 1932, portant réorganisation du corps des gardes indigènes de la Guinée française et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du service;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition de M. l'Inspecteur des gardes indigènes;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5, troisièmement, dernière phrase, de l'arrêté précité du 25 juin 1932, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les anciens adjudants-chefs, adjudants et assimilés pourront selon les vacances disponibles, être nommés brigadiers de 2^e classe. Les sergents-chefs, sergents et assimilés, gardes de 1^{re} classe.

Lire :

Les anciens adjudants-chefs, adjudants ou assimilés, sachant lire et copier le français, pourront, selon les vacances disponibles, être nommés brigadiers chefs de 2^e classe. Les sergents-chefs, sergents ou assimilés sachant lire et copier le français, pourraient être nommés brigadiers de 2^e classe.

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1932, est complété comme suit :

A titre exceptionnel, et jusqu'au 1^{er} janvier 1942, pourront être promus directement et sans inscription au tableau, sur simple proposition, des commandants de cercle ou chefs de service, au grade de brigadiers-chefs de 2^e classe, les brigadiers de 1^{re} classe et de 2^e classe, particulièrement bien notés et dont l'avancement est justifié par les aptitudes requises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BARRILLOT.

2723 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur ordonnant le remboursement à M. Jacques Renet des neuf dixièmes d'une amende d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1937, portant établissement de l'enregistrement et du timbre dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté);

Vu la demande de remboursement d'amende formulée le 16 septembre 1940, par M. Jacques Renet et les motifs y exposés;

Vu l'avis du receveur de l'enregistrement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné le remboursement à M. Jacques Renet, agent commercial, demeurant à Conakry, de la somme de cent vingt neuf francs soixante centimes, représentant les neuf dixièmes d'une amende de cent quarante-quatre francs acquittée par lui le 31 octobre 1940, pour paiement hors délai des droits d'enregistrement d'un acte sous signatures privées, en date à Conakry du 30 avril 1939, portant bail à l'intéressé, par M. Assad Gabriel, d'un immeuble, sis à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BARRILLOT.

2605 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 octobre 1941, est prononcée, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, la fermeture du fonds de commerce, sis à Beyla, appartenant au nommé Michel Hayeck, objet de poursuites pour hausse illicite.

M. Michel Hayeck continuera de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2623 A./E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté 2383 A./E. du 27 novembre 1940, fixant le taux de rationnement de certaines denrées est complété comme suit :

Toutefois et pour des raisons de santé des dérogations aux taux fixés ci-dessus pourront être accordées sur ordonnance médicale par les chefs des circonscriptions administratives.

Ces ordonnances, qui ne pourront porter sur une période de plus de quatre jours, devront être délivrées uniquement par :

- 1° Le médecin-chef de l'hôpital Ballay, à Conakry ;
- 2° Les médecins-chefs des circonscriptions médicales, dans les cercles de l'intérieur.

2650 bis A. P./I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 octobre 1941, l'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le samedi 18 octobre 1941, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Désignation du receveur spécial, en remplacement de M. Bruhet Manquat.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2669 A. P. A./I. — Par décision du Gouverneur en date du 19 octobre 1941, M. Gaillard (Louis), carnet d'étranger n° 488, de nationalité Suisse, est autorisé à installer à son domicile à Conakry un poste radioélectrique privé, marque « Philipps 338 A. » 6 lampes, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des postes et télégraphes de Conakry une déclaration conforme au modèle n° 1, annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

2704 A. P. A./I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 octobre 1941, le médecin-lieutenant des troupes coloniales hors cadres Léon Marchalant, en service à Siguiri, est habilité à dresser dans la ville de Siguiri des contraventions pour infraction à la réglementation sur l'hygiène et la salubrité publique.

Le médecin-lieutenant Marchalant prêtera serment par écrit devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

2720 A. E. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 octobre 1941, la Commission locale de révision des mercures ainsi composée :

Président :

M. Banicles, inspecteur des Douanes, chef du service.

Membres :

MM. Stromboni, vérificateur, chef du bureau de Conakry ;
Claude, fondé de pouvoirs de la Société anonyme des Etablissements Rouchard ;
Desrousseaux, fondé de pouvoirs de la Compagnie du Niger français ;
Valette, fondé de pouvoirs de la Société Chavanel & Fils ;
Gavériaux, administrateur-adjoint des colonies, en service au bureau économique,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1942, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits « ad Valorem ».

2721 A. E. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 25 octobre 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima de vente au détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry, est modifié comme suit :

Sucre en morceaux, le kilo.....	8 fr. 90
Sucre en pains, le pain de 1 kg. 500.....	13 fr. 15
Savon 72 % type Sénégal, le kilo.....	7 fr. 20

avec tolérance de 20 % de perte de poids par dessiccation.

2708-2709-2710 I. M. — Par arrêtés du Gouverneur, en date du 24 octobre 1941, l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 1941 est abrogé.

Les taux de majoration à appliquer aux tarifs au tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période des 1^{er} janvier au 30 juin 1941, 1^{er} juillet au 31 décembre 1941, 1^{er} janvier au 30 juin 1942, sont les suivants :

DÉSIGNATION DES PORTS relevant de la Colonie de la Guinée Française	NATURE du TRAITEMENT	1 ^{er} TERME DU FORFAIT FRAIS D'HOSPITALISATION				2 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL				3 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Conakry.....	médical chirurgical	10 %	10 %	10 %	10 %	24 %	24 %	24 %	24 %	—	—	—	—

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 octobre 1941. — M. Mayer, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil de contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Galinier, administrateur-adjoint des colonies, qui reçoit une autre affectation.

M. Mayer aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

— M. Mayer, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est désigné pour gérer, en remplacement de M. Galinier, administrateur-adjoint des colonies qui reçoit une autre affectation, les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Mayer est autorisé, pour ce fait, à effectuer des heures supplémentaires.

19 octobre. — M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 octobre 1941.

24 octobre. — M. Bénilan, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 25 octobre 1941 (à domicile).

— M. Niollet, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en service au cabinet du Gouverneur (1^{re} section) est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste de la Commission permanente du Conseil d'administration (séance à domicile du 25 octobre 1941) de la Guinée française; pendant l'absence du chef du cabinet parti en tournée dans l'intérieur de la colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 octobre 1941. — Le nommé Mambi Kondé, chef du canton de Baesando (cercle de Kankan), est révoqué de ses fonctions.

23 octobre. — Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 11 novembre 1941, date de sa libération, au nommé Camara Diango (détenu actuellement au Soudan français), fils de Amara et de Sirigué Kondé, né à Hérémakono (cercle de Beyla), vers 1914.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le territoire de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 novembre 1941, date de sa libération, au nommé Fodé Talata Yansané, fils de Mamadou Yansané et de feu M^{me} Ma Camara, né à Tassin (cercle de Forécariah), vers 1870.

Le territoire de la subdivision de Kissidougou (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 novembre 1941, date de sa libération, au nommé Kouya Modou Yansané, fils de Soria Yansané et de Adama Camara, né à Tassin (cercle de Forécariah), vers 1890.

Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 novembre 1941, date de sa libération, au nommé Modiciré Yansané, fils de Aly Yansané et de M^{me} Ma Camara, né à Tassin (cercle de Forécariah), vers 1905.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés la veille de leur libération par les soins du directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

24 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 2165 A. P. I. du 26 septembre 1938, portant désignation des membres du Conseil de notables indigènes du cercle de Gaoual.

Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Gaoual, les notables dont les noms suivent :

Modi Bademba Diallo, chef du canton de Kinsi-Koté;	
Modi Tidjanou Diallo, — de Bovès-Lémayo;	
Modi Bobo Diallo, — de Gata-Koumba;	
Modi Sory Diâllo, — de Kadé;	
Modi Oumarou Diallo, — de Binani;	
Barka Condé, chef du village indépendant de Foubaya;	
Sidia Gassama, — Touba;	
Banfa Diabi Gassama, marabout à Touba;	
Mamadou Alpha Diallo, chef du canton de N'Dama-Bassari;	
M ^{re} Poulé Mané, — de Coniagui;	
Tierno Yaya Diallo, — de Badiar;	
Modi Aliou Diallo, chef du village de Madina-Kimbéra;	
Tierno Alimou, notable à Guiledji (Bovès-Lémayo);	
Pata N ^{re} Koubaye, chef du village de Boubou (Coniagui);	
Fodé Ansou, chef du village de Kamoussa (Badiar);	
Mamadou Aliou, — de Andeff (N'Dama Bassari).	

La présente décision aura effet pour compter du 26 septembre 1941.

— La garde et l'entretien du mineur Mamadou Kéita, âgé de 15 ans environ, confié à un notable indigène pendant un an (jusqu'au 17 septembre 1942) par jugement rendu le 17 septembre 1941, par le tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Tierno Amadou, chef du canton de Dalaba (cercle de Mamou).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs sera allouée à Tierno Oumarou pour compter de la date à laquelle Mamadou Kéita lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins de l'agent spécial de Dalaba.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

24 octobre 1941. — Une gratification de 50 francs est allouée à chacun des élèves de la station expérimentale et de vulgarisation agricole de Kankan dont les noms suivent :

Mamadi Traoré, originaire de Siguiri;
Bouréma Doumboya, —
Temba Camara, originaire de Kissidougou;
Mory Traoré, originaire de Beyla;
Fodé Sangaré, originaire de Kankan;
Ibrahima Condé, —

La dépense est imputable au budget local, exercice 1941, chapitre X, article 11, § 8.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 octobre 1941. — Est et demeure rapportée la décision n° 1183 c. p., en date du 7 juin 1940, portant rétrogradation du chef de station breveté (3^e échelon) Famanou Condé, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

L'intéressé est rétrogradé pour compter du 7 juin 1940, au 1^{er} échelon du grade de chef de station breveté (solde 10.000 francs).

Il percevra à compter de cette date, la différence entre la solde de chef de station breveté (1^{er} échelon) et celle de sous-chef de station (1^{er} échelon).

16 octobre. — Est acceptée pour compter du 9 octobre 1941, la démission de son emploi offerte par M. Chevalier (René), chef de district auxiliaire.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 octobre 1941. — Est acceptée pour compter de la date de sa cessation de services la démission de son emploi offerte par M^{me} Chenesseau, institutrice auxiliaire, en service à l'école Van-Vollenhoven de Conakry.

— Sont admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou, les métis dont les noms suivent :

- 1° Bary (Albert), de Conakry;
- 2° Phimio (Diakité), de Boké;
- 3° Joseph (Diakité), de Kankan;
- 4° Camara (Gabriel), de Macenta.

19 octobre — La décision n° 2620 A. P. A./1 en date du 13 octobre 1941, chargeant des instituteurs de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1941-42, est modifiée comme suit en ce qui concerne l'école urbaine de garçons de Conakry :

Au lieu de :

Diallo (Aguibou), Fofana (Abou).

Lire :

Élie (Sissoko), Fofana (Abou).

Le reste sans changement.

— La décision n° 2621 A. P. A./1 du 13 octobre 1941, chargeant des instituteurs des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1941-42, est modifiée comme suit, en ce qui concerne l'école urbaine de garçons de Conakry :

Au lieu de :

Sissoko (Élie), Karama (Faraoni).

Lire :

Sissoko (Élie), Diallo (Aguibou).

Le reste sans changement.

— Est admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou, le jeune Roumeau (Marc), de Timbo.

24 octobre. — L'élève de 2^e année de l'école professionnelle G.-Poiret, Jean-Louis Komou est licencié de cet établissement sur sa demande.

— L'élève de 4^e année de l'école G.-Poiret, Boplani Séné est licencié, sur sa demande, de cet établissement.

— Sont admis en 1^{re} année de l'école professionnelle G.-Poiret (section de maçons), les élèves dont les noms suivent :

- 1° Touré Sékou, de Forécariah;
- 2° Camara Lamina, —
- 3° Fofana Mamadou, —
- 4° Camara Ibrahima, de Boké;
- 5° Camara Sayon, —
- 6° Sissoko Mamadou, de Mamou.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 octobre 1941. — Les commis temporaires des Postes, Télégraphes et Téléphones, Mamadouba Camara et Cissé Boubakar, sont agréés en qualité de commis auxiliaires stagiaires du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française pour compter de la date de la signature de la présente décision.

19 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 2135 c. p. en date du 12 août 1941, portant révocation du facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Soumah Abdoulaye.

L'intéressé est réintégré dans son emploi pour compter de la date de sa prise de service.

23 octobre. — Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Almami Camara, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 8 septembre 1940.

L'intéressé est nommé surveillant de 4^{me} classe pour compter du 8 septembre 1941, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Soumah Tiani, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 mai 1941, date à laquelle il a accompli sa deuxième année de stage réglementaire.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

15 octobre 1941. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, à titre exceptionnel, et pour compter du 15 octobre 1941 :

a) Au grade d'adjudant de 2^e classe :

Seydouba Kamara, m^{le} 1182, peloton de Dubréka;
Moussa Samaké, m^{le} 139, peloton des prisons,
brigadiers-chefs de 1^{re} classe.

b) Au grade de brigadier-chef de 2^e classe :

Mamadou Couloubaly, m^{le} 1335, peloton de Siguiri;
Kaba Camara, m^{le} 1357, peloton de Gaoual,
Ibrahima Kondé, m^{le} 1499, peloton police et sûreté à
Conakry,
brigadiers de 1^{re} classe.

Affaires diverses

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

12 octobre 1941. — M. Jean, Procureur de la république de Conakry, près le tribunal de 1^{re} instance, est nommé membre de la commission locale des allocations aux familles nécessiteuses des mobilisés, en remplacement de M. Billaud, rapatriable.

15 octobre. — M. Beaudu, capitaine d'infanterie coloniale, affecté hors cadres en Guinée, est nommé chef de la 3^e section du Cabinet du Gouverneur (bureau militaire), en remplacement du capitaine Leblanc.

16 octobre. — M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé président de la commission des allocations militaires aux familles nécessiteuses de la Guinée française, en remplacement de M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

23 octobre. — M. Fraterne-Adas, chef surveillant principal des travaux publics à N'Zérékoré, est nommé géomètre *ad hoc* pour procéder, à défaut de géomètre disponible, le jeudi 23 octobre 1941, à huit heures, au bornage du camp militaire de N'Zérékoré, dont l'immatriculation au nom de l'Etat français a été demandée par le receveur des domaines de la Guinée française, suivant réquisition n° 1203, du 9 août 1941, publiée au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 993 du 15 août 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 22 novembre 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Macenta, parcelle 1 du lot 15 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de 12 ares 51 centiares, et borné :

Au Nord, par une rue non dénommée ;

A l'Est, par une rue non dénommée ;

Au Sud, par la parcelle 2 du lot 15 ;

A l'Ouest, par une rue non dénommée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 9 mai 1941, n° 1197.

Est reporté au samedi 22 novembre 1941, à 8 heures, le bornage contradictoire des parcelles 4 et 5 du lot 31 du plan lotissement de Boké, précédemment fixé au mardi 14 octobre 1941, à 8 heures, suivant avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 993 du 15 août 1941, page 324.

INTENDANCE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1941 du Budget colonial en Afrique occidentale française

Les créanciers du Budget colonial sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}), dont les dispositions ont été étendues aux Colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice courant est fixée au 31 décembre 1941.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant de Conakry avant le 15 décembre 1941, *dernier délai*, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats émis au compte du Budget colonial devront se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1941.

A Conakry, le 28 octobre 1941.

1-2

L'Intendant de 3^e classe CHAPUISAT,
Chef du service de l'Intendance de la Guinée.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT

D'une ordonnance rendue le 2^o octobre 1941 par M. le Président du Tribunal de Conakry, il appert que M. Since, secrétaire de la Chambre de Commerce de la Guinée française, a été nommé administrateur provisoire de la Société Veuve Ed. Burki et Lestel.

La dissolution de la Société a été demandée par M^{me} Veuve Ed. Burki.

L'Avocat-Défenseur,
P.-O. HASSID.

ÉTUDE DE M^e GENI, AVOCAT-DÉFENSEUR A DAKAR

DIVORCE

D'un arrêt rendu par défaut, au profit de Madame Galteau, Amélie, Octavie, Veuve Suzor, contre Monsieur Golbert (Maurice), par la cour d'appel de Dakar (Sénégal) le 8 août 1941, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Golbert, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :
GENI.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le président de la cour d'appel de Dakar, en date du 2 octobre 1941, enregistrée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 OCTOBRE

Cette assemblée aura tout pouvoir pour délibérer valablement quelque soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture et discussion du bilan, quitus des administrateurs;
- 2° Exposé d'une décision du conseil d'administration de vente du hangar d'emballage;
- 3° Démissions (article 9 et 12 des statuts);
- 4° Discussion de la taxe coopérative en vue de l'établissement du budget 1941-1942;
- 5° Questions diverses.

Le Président,
Signé : MOITY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Tous les travaux exécutés pour les particuliers sont payables à la commande, en conséquence il ne sera donné suite qu'aux commandes accompagnées de leur montant.

Un timbre pour affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

R. C. Conakry 406 — R. C. Seine 265,423 B.

AVIS

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 50 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 65 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque **non barré** sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

5^o Ratification des nominations d'administrateurs:

6^e Autorisations à conférer aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

7^o Questions diverses.